



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **- 6 JUIN 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de construction d'un centre de tri d'emballages ménagers sur la commune de Sévignacq (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 091

Localisation du projet :	SÉVIGNACQ (64)
Demandeur :	SMTD du Bassin Est du Béarn (Syndicat Mixte central de Traitement des Déchets ménagers du Bassin Est)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	30/05/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	31/05/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	30/05/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	03/06/2013

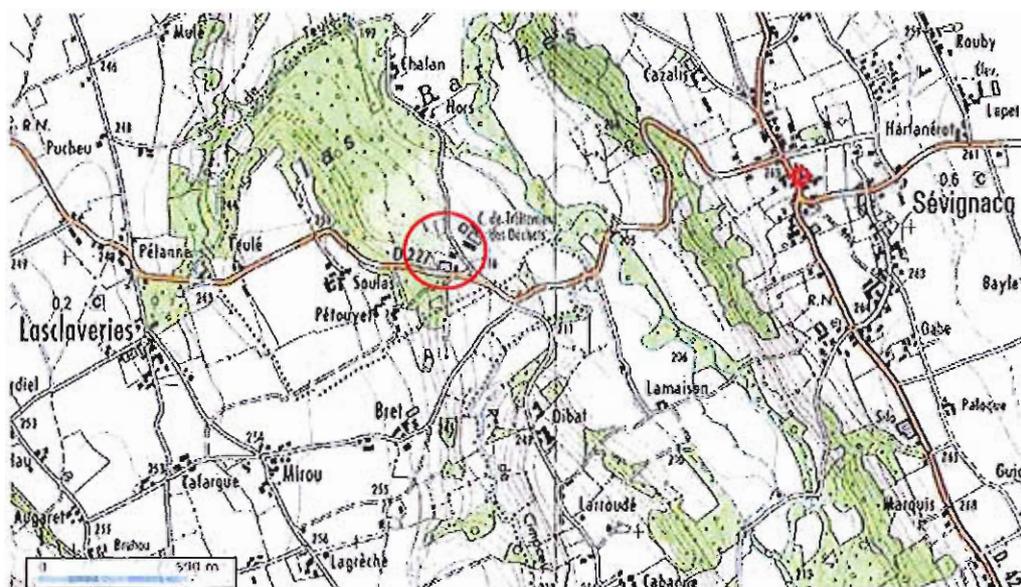
Principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un nouveau centre de tri d'emballages ménagers, pour une capacité de traitement de 26 000 t/an, en remplacement du centre de tri actuel autorisé en 2002 pour le tri de 15 000 t/an d'emballage ménagers.

Ce projet s'inscrit en totale cohérence avec les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral n ° 09/ENV/064 en date du 12 mai 2009.

Ce nouveau centre de tri sera implanté sur la commune de Sévignacq, sur un terrain situé à proximité du centre de tri actuel.

Le secteur d'étude se trouve à flanc de coteaux, adossé en partie Sud, à un "escarpement" menant au plateau de la commune de Lasclaveries. En partie Nord et Nord/Est, le terrain occupe les bords du lit majeur du Gabas.



Plan de situation

Au plan de l'environnement, des enjeux floristiques et faunistiques ont été mis en évidence. Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement a été déposé et est en cours d'instruction.

Il convient de noter que ce projet est également soumis à la délivrance d'un permis de construire.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle s'appuie utilement, pour une bonne compréhension des enjeux du projet, sur des photographies, des cartes, des schémas et des tableaux de synthèse.

Concernant l'état initial, le pétitionnaire a fait réaliser des expertises de terrain sur le site du projet, couvrant les différentes périodes de passage et de reproduction des différentes espèces (six visites de terrain ont été effectuées d'octobre 2011 à juillet 2012). Les habitats et les espèces ont été cartographiés et localisés.

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus a été réalisée ; le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle adjacente a été pris en compte.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont cohérentes et adaptées au contexte, notamment en ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande qu'un dispositif de suivi soit prévu concernant les incidences du rejet des eaux usées sur le Gabas, milieu récepteur sensible. En outre, une campagne de mesures acoustiques est également à envisager lors de la mise en service de l'installation.

Les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de traiter la totalité des impacts résiduels sur les espèces protégées ; aussi, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée pour cinq espèces d'amphibiens et cinq espèces de reptiles.

Vis-à-vis des enjeux particuliers liés aux habitats d'espèces protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux), des programmes d'actions ont été proposés (création d'abris en bordure du site et des bassins, installation de dispositifs anti-noyade sur les bassins de la lagune, création d'une mare, aménagements paysagers, etc.). Un dispositif de suivi sera mis en œuvre.

L'autorité environnementale précise que la pertinence des mesures compensatoires envisagées pour la destruction d'espèces protégées est exclusivement du ressort du Conseil National de la protection de la Nature, à travers l'avis qui sera rendu par cette instance.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

Le projet porté par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) du Bassin Est du Béarn a pour objet la création d'un nouveau centre de tri d'emballages ménagers, pour une capacité de traitement de 26 000 t/an.

Ce nouveau centre remplacera le centre de tri actuel, autorisé en 2002, pour le tri de 15 000 t/an d'emballages ménagers.

Les perspectives à 10 ans, découlant du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers révisé en 2009, montrent une évolution significative des tonnages à traiter (22 000 t/an en 2017). Afin d'anticiper l'extension de capacité et de pérenniser l'autonomie de tri du SMTD, diverses études ont été menées et il est apparu que l'extension du centre de tri actuel n'était pas viable en termes de performance, d'ergonomie et de sécurité.

Le SMTD a donc décidé la création d'un nouveau centre tri, sur un terrain situé à proximité du centre de tri actuel, sur la commune de Sévignacq, à 1,5 km du centre bourg de la commune.

Ce projet s'inscrit en totale cohérence avec les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral n ° 09/ENV/064 en date du 12 mai 2009.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comporte, notamment :

- une description du projet,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- l'analyse de l'état initial et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé et les mesures d'accompagnement,
- la justification des choix du projet,
- les mesures pour limiter et compenser les effets sur l'environnement au regard des meilleures techniques disponibles et une estimation des coûts associés,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- l'analyse des méthodes utilisées.

Différentes annexes accompagnent l'étude d'impact, dont l'expertise du milieu naturel et l'évaluation des impacts du projet ainsi qu'une note de calcul du montant des garanties financières de mise en sécurité établie conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines).

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial comporte successivement la présentation des milieux physiques, des milieux naturels, du patrimoine avoisinant, du paysage, du contexte humain, des risques naturels.

Concernant le paysage

Le site d'implantation du projet est partiellement visible depuis la D 227. Il s'intègre dans un paysage collinaire et de bocages marqué par l'activité industrielle (présence sur le site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères).

Concernant les milieux naturels

Le projet n'est pas concerné par la présence de périmètre biologique (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ...).

L'analyse des milieux naturels s'appuie sur des expertises de terrain réalisées par des naturalistes ; elles couvrent les différentes périodes de passage et de reproduction des différentes espèces : six visites de terrain ont été effectuées d'octobre 2011 à juillet 2012.

La zone d'étude est principalement constituée d'une partie gyrobroyée. La partie boisée est composée de boisement mono-spécifique et de fourrés. Aucune espèce de plante protégée ou patrimoniale n'a été observée.

Au niveau de la faune, des espèces protégées ont été observées : cinq espèces d'amphibiens et cinq espèces de reptiles. Chaque espèce et chaque habitat ont été cartographiés et localisés. Ont également été observés des habitats pour trois insectes protégés ainsi que cinq espèces d'oiseaux présentant des enjeux de conservation importants et un mammifère à statut de protection.

Concernant le milieu humain et les risques

En matière d'inondation, la commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention du risque d'inondation. Il y a lieu de relever, en outre, que la commune est classée en zone de sismicité 3 (modérée).

Articulation du projet avec les plans et programmes

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28/09/2010. Le projet sera implanté en zone Uy (zone d'activité). Il sera compatible avec le PLU. L'implantation et les travaux seront réalisés conformément au règlement d'urbanisme.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'autorité environnementale.

L'analyse de l'état initial est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. Elle s'appuie sur de nombreuses références bibliographiques et de terrain. Des photographies, plans, schémas et tableaux de synthèse viennent utilement compléter l'analyse réalisée pour la bonne information du public.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et sur les enjeux du territoire. Les impacts sont bien identifiés, quantifiés et traités.

Il aborde de façon détaillée les effets du projet sur les milieux naturels.

Le niveau d'impact sur la flore sera négligeable.

Concernant la destruction des habitats, les niveaux d'impact vont de :

- négligeable pour l'écureuil roux, le lézard des murailles, la couleuvre verte et jaune et une grande partie de l'avifaune,
- peu élevé pour les insectes, les amphibiens, la couleuvre à collier, l'accenteur mouchet, la buse variable, l'hypolaïs polyglotte, la mésange nonnette, le pic épeiche et la sitelle torchepot,
- modéré pour la couleuvre d'Esculape, le lézard vivipare, le bruant zizi, l'épervier d'Europe et le tarier pâtre.

Concernant la destruction d'individus, l'intensité de l'impact est jugée peu élevée à moyenne après la mise en place de mesures de réduction.

L'étude a par ailleurs pris en compte les impacts cumulés de ce projet avec celui du parc photovoltaïque envisagé sur la parcelle adjacente.

Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement a été déposé fin février et est en cours d'instruction.

Concernant les effets sur la santé

L'étude a pris en compte de façon satisfaisante les risques sanitaires induits par le fonctionnement de l'installation liés essentiellement aux émissions sonores. En outre, l'évaluation des risques sanitaires a abordé les problèmes liés aux émissions de poussière issues du futur dispositif de dépoussiérage mis en place pour assainir l'atmosphère des locaux. De même, compte tenu de l'utilisation du système de traitement des lixiviats de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, l'étude a précisé les conditions de fonctionnement du traitement, la qualité des rejets dans le Gabas, ainsi que l'impact du rejet sur ce milieu récepteur sensible, en particulier, en période d'étiage.

III.4 – Justification du projet

Depuis 2008, le centre de tri d'emballages ménagers de Sévignacq a atteint sa capacité nominale. Les études réalisées ont montré que l'extension du centre de tri actuel n'était pas viable en termes de performance, d'ergonomie et de sécurité. C'est ainsi que le SMTD a décidé la création d'un nouveau centre de tri, implanté à proximité des infrastructures existantes, nécessaires au futur centre de tri (quai de transfert, déchetterie).

Ce nouveau centre de tri répondra aux objectifs de tri du plan départemental d'élimination et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), élaboré dans le cadre de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et révisé le 12 mai 2009. L'objectif départemental de valorisation est d'augmenter de plus de 50 % le tonnage annuel d'emballages et de journaux magazines valorisés, représentant un tonnage recyclé (refus de tri décompté) de 63 700 tonnes par an en 2017 (contre 42 400 tonnes en 2006).

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude décrit les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet.

Concernant les milieux physiques

Les opérations de déversement des déchets et de mise en balles dans un bâtiment fermé, équipé d'une aspiration centralisée, permettront de réduire, voire supprimer les émissions diffuses de poussières vers l'extérieur et les envois de papier, comme cela est déjà mis en œuvre sur le site actuel.

Les rejets canalisés de la chaufferie bois et de l'aspiration du bâtiment seront dépoussiérés avant rejet.

Les eaux usées seront traitées selon le même procédé que le site actuel. Le rejet des eaux pluviales sera équipé d'un débourbeur-déshuileur. Un bassin de rétention sera créé pour recueillir les eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, une récupération des eaux pluviales sera mise en œuvre et servira au besoin d'arrosage.

Concernant les milieux naturels

Le projet s'implante à plus de 90 % sur la partie gyrobroyée. La partie boisée sera, quant à elle, conservée. Le projet prévoit également un aménagement paysager en bordure de site avec plantation d'essences locales et complémentaires entre elles (les espèces conseillées et celles non-recommandées sont listées en annexe 8 de l'étude d'impact). Cette zone créera un tampon végétal entre le bâtiment et l'aménagement existant. Elle permettra de recréer un habitat de type fourré et renforcera la fonction de corridor écologique entre le Nord et le Sud du terrain. L'autorité environnementale note que la carte de cet aménagement ne figure pas dans le texte de l'étude d'impact, mais en figure 28 de l'annexe 8.

Pour la faune, la destruction des milieux de la zone d'étude entraînera surtout une perte de zones d'alimentation pour l'ensemble des espèces dont certaines (Alouette lulu, Bruant jaune, Fauvette pitchou) présentent des enjeux de conservation importants. Cependant, ces milieux sont relativement bien représentés aux alentours et pourront remplir les fonctions exercées par ceux du site d'étude. Les perturbations et la destruction de ces milieux entraîneront donc un déplacement localisé des espèces animales et végétales actuelles vers les zones adjacentes. Elles entraîneront aussi localement la diminution des habitats favorables et des surfaces exploitables par la faune et la flore.

Pendant la phase de travaux, les zones de chantier seront délimitées par un écologue qui assurera également un suivi de chantier. Les périodes pour le défrichage et le débroussaillage seront adaptées ainsi que le matériel utilisé afin d'éviter de détruire les individus présents sur le site (insectes, amphibiens, reptiles et oiseaux) ou de les déranger pendant leur période de reproduction.

Par ailleurs, des abris favorables aux reptiles seront créés en bordure du site et des bassins. Des dispositifs anti-noyade pour les amphibiens seront aménagés sur les bassins de la lagune. Une mare sera recreusée pour offrir une zone de reproduction pour les amphibiens. La zone humide sera entretenue. Des aménagements paysagers seront réalisés.

Enfin, une gestion extensive des espaces verts et des milieux humides sera mise en place : les produits phytosanitaires seront proscrits, les zones humides seront entretenues, les bandes enherbées seront fauchées tardivement, etc.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les actions prévues en cas de cessation d'activité sont présentées de manière claire. Les mesures proposées de remise en état ont été présentées au maire de Sévignacq, commune propriétaire du terrain.

III.7 – Estimation des dépenses

Les investissements pour la protection de l'environnement sont évalués à environ 2 050 000 euros hors taxes. Ce volet est correctement renseigné.

III.8 – Analyse des méthodes

La présentation des méthodes d'évaluation est claire et précise.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle s'appuie utilement, pour une bonne compréhension des enjeux du projet, sur des photographies, des cartes, des schémas et des tableaux de synthèse.

Concernant l'état initial, le pétitionnaire a fait réaliser des expertises de terrain sur le site du projet, couvrant les différentes périodes de passage et de reproduction des différentes espèces (six visites de terrain ont été effectuées d'octobre 2011 à juillet 2012). Les habitats et les espèces ont été cartographiés et localisés.

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus a été réalisée ; le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle adjacente a été pris en compte.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Une identification des potentiels de dangers a été réalisée. Les quatre potentiels de dangers suivants ont été mis en évidence :

Potentiel de danger	Produit	Procédé	Sources externes
Incendie	Déchets Fioul domestique	Circulation sur site Zone de réception Zone de tri Zone de conditionnement Zone de stockage Chaufferie bois	Foudre Accident routier Malveillance
Explosion	Refus (trace potentielle de déchet de nature explosive) Produits de maintenance	Zone de réception Zone de tri	Foudre
Explosion de poussières	Poussières de déchets	Zone de réception Zone de tri Zone de conditionnement Zone de stockage Dépoussiérage Chaufferie bois	
Pollution du sol et des eaux superficielles	Fioul domestique	Circulation sur site Distribution de carburants	Accident routier Malveillance

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

Afin de réduire les potentiels dangers à la source, les surfaces de tri et de stockage seront réparties en trois zones distinctes et séparées par des murs coupe-feu qui monteront à plus d'un mètre au-dessus de la toiture.

IV.3 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur des installations similaires à celles projetées à Sévignacq ont été recensés.

Les mesures de prévention et de protection envisagées par le SMTD telles que la mise en œuvre de murs coupe-feu, les contrôles visuels effectués lors des déversements des déchets, la mise en place de détecteurs incendie, les contrôles périodiques des installations électriques, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, etc., permettent de prévenir l'occurrence de tel accident.

IV.4 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV.5 – Évaluation préliminaire des risques

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier les événements redoutés et leurs causes potentielles. Douze scénarios ont ainsi été identifiés.

n°	Phase opérationnelle	Événements
A1	Réception	Explosion de poussières lors du déchargement
A2		Explosion de déchets de nature explosive lors du déchargement
A3		Incendie du stock de déchets
B1	Tri	Explosion de poussières lors du tri
B2		Explosion de déchets de nature explosive lors de la compaction
B3		Incendie du stock de déchet
C1	Conditionnement et stockage	Explosion de poussières lors de la manipulation du vrac papier
C2		Incendie du stock de déchets
D1	Installations connexes	Incendie de la cuve de fuel
D2		Explosion de poussières dans le dépoussiéreur
D3		Épandage de produits dangereux pour l'environnement
D4		Incendie de la chaudière bois

IV.6. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

La grille de criticité du centre de tri fait apparaître 9 incidents en zone à risque acceptable et 3 devant donner lieu à une modélisation et à une détermination quantifiée de l'intensité des effets.

GRAVITE DES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES EXPOSEES AUX RISQUES "G"		PROBABILITE D'OCCURRENCE "P"				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreux					
4	Catastrophique					
3	Important					
2	Sérieux		A1, A2 B1, B2 C1, D1, D2	A3 B3 C2		
1	Modéré			D3, D4		

IV.7 – Étude des scénarios d'incendie et caractérisation des zones d'effets

Les scénarios retenus compte tenu de leur criticité sont les incendies du stock de déchets au niveau de la réception, du tri, du conditionnement et du stockage.

La modélisation des flux thermiques sur les différentes zones du centre de tri a montré que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété.

IV.8 – Résumé non technique de l'étude de dangers - Représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont cohérentes et adaptées au contexte, notamment en ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande qu'un dispositif de suivi soit prévu concernant les incidences du rejet des eaux usées sur le Gabas, milieu récepteur sensible. En outre, une campagne de mesures acoustiques est également à envisager lors de la mise en service de l'installation.

Les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de traiter la totalité des impacts résiduels sur les espèces protégées ; aussi, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée pour cinq espèces d'amphibiens et cinq espèces de reptiles.

Vis-à-vis des enjeux particuliers liés aux habitats d'espèces protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux), des programmes d'actions ont été proposés (création d'abris en bordure du site et des bassins, installation de dispositifs anti-noyade sur les bassins de la lagune, création d'une mare, aménagements paysagers, etc.). Un dispositif de suivi sera mis en œuvre.

L'autorité environnementale précise que la pertinence des mesures compensatoires envisagées pour la destruction d'espèces protégées est exclusivement du ressort du Conseil National de la protection de la Nature, à travers l'avis qui sera rendu par cette instance.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH